



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 AVRIL 2021
Délibération n°DEL-2021-0124

**OBJET : Zone d'activités intercommunale de la Grande Ile à Le Versoud
: convention de rejet des eaux pluviales – société Rebloch'Log
– cf. doc. dématérialisé**

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 68
Pouvoirs : 4
Absents : 0
Excusés : 6
Pour : 72
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

6.5.21

et affichage le

6.5.21

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le 26 avril 2021 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 20 avril 2021.

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Michel BELLIN - CROYAT, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK Jean-Luc FILLON

Pouvoir : Christophe BORG à Cécile ROBIN, Patricia BAGA à Patrick BEAU, Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI

La société Rebloch'Log est en cours d'installation dans un bâtiment de 25 000 m² sur la zone de la Grande Ile à Le Versoud. Elle loue ce bâtiment auprès du propriétaire, Faceshot 2.

Le projet économique

Rebloch'Log est en charge de l'activité logistique de l'entreprise Snow Leader. Snow Leader est une société spécialisée dans la vente en ligne d'articles de sport (outdoor, neige, urbain). Son siège social est à Epagny Metz-Tessy. Cette société est en pleine croissance (+22% de croissance en 2020), raison pour laquelle elle a souhaité implanter son activité logistique sur ce site. Il y aura 120 emplois sur le site à l'ouverture, 250 emplois à l'horizon 2025.

La convention de rejet des eaux pluviales

Rebloch Log a sollicité le Grésivaudan pour mettre en place une convention de rejet des eaux pluviales dans les bassins de la zone.

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, et juridiques du rejet des eaux de ruissellements dans les bassins de rétention du Grésivaudan.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210426-DEL-2021-0124-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2021

Certains articles de la convention s'adressant non à l'exploitant mais au propriétaire du site, cette convention sera tripartite entre :

- L'exploitant : Rebloch Log
- Le propriétaire du site : Faceshot 2
- Le gestionnaire de la zone d'activités : Le Grésivaudan.

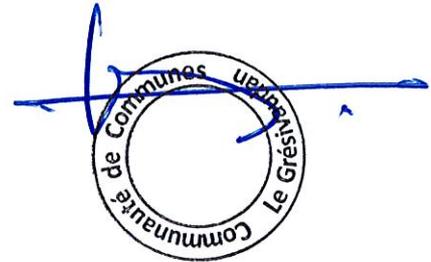
Ainsi, Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer la convention de rejet des eaux pluviales ci-annexée avec les sociétés Rebloch Log et Faceshot 2.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 26 avril 2021

Le Président,
Henri BAILE



Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210426-DEL-2021-0124-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Convention de rejets des eaux pluviales

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Vu la Disposition 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Vu les articles L.214-1 à 11 du code de l'environnement et notamment la nomenclature définie à l'article R.214-1 rubrique 2.1.5.0 du même code ;

FORMATION DE LA CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de Commune Le Grésivaudan, représentée par son Président, M. Henri BAILE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°DEL-2021- en date du 26 avril 2021, ci-après désigné par l'expression « LA CCLG »

D'autre part,

L'entreprise Rebloch'Log, représentée par M Rouault, en qualité de Président dont le siège social est : 45 Rue Saturne - Parc Altais - 74650 CHAVANOD, ci-après désigné par l'expression « L'EXPLOITANT »,

La SAS FACESHOT 2, représentées par Monsieur Armataffet en qualité de Directeur Général, dont le siège social est : 45 rue de Saturne – Parc Altais – 74650 CHAVANOD ci-après désigné par l'expression « LE PROPRIETAIRE »

Ayant exposé ce qui suit :

Destinée à accueillir des activités industrielles et tertiaires, la zone d'activité de Grande île est équipée de 4 bassins de rétention dimensionnés pour récolter toutes les eaux de ruissellement des voiries et des parkings, les eaux de toitures devant être gérées à la parcelle. Pour y développer son activité, L'EXPLOITANT s'installe sur l'ancien site Caterpillar, propriété exclusive du PROPRIETAIRE et déjà équipé d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement se rejetant via 2 points de rejets dans 3 bassins de rétention interconnectés. Le rôle de ces bassins est d'écrêter les volumes d'eau rejetés au milieu naturel en cas de forte pluie mais aussi d'en assurer un prétraitement par séparation des hydrocarbures.

Historiquement assuré par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pôle Urbain du Moyen Grésivaudan aujourd'hui dissout, l'entretien de ces bassins incombe aujourd'hui à « la CCLG ». Etant données :

- L'organisation du réseau de collecte de collecte des eaux de ruissellement de la zone ;
- La configuration des bassins et leur fonctionnement ;

- L'organisation du réseau de collecte des eaux de ruissellement du site d'installation de L'EXPLOITANT » ;
- L'activité envisagée sur le site et le régime de déclaration auquel L'EXPLOITANT est soumis au titre du R214-1 du code de l'environnement ;

Il est nécessaire de définir par la présente convention les conditions de rejet des eaux de ruissellement du site occupé par L'EXPLOITANT via les réseaux et ouvrages du PROPRIETAIRE dans les 3 bassins adjacents à son tènement.

ARTICLE 1^{er}

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, et juridiques du rejet des eaux de ruissellements rejetées par L'EXPLOITANT, du fait de son activité, dans les bassins de rétention de LA CCLG via les réseaux et ouvrages de rejets du PROPRIETAIRE.

ARTICLE 2 – Conditions techniques

2-1 Activité de L'ENTREPRISE

L'EXPLOITANT est autorisé à rejeter ses eaux de ruissellement pour l'activité suivante : activité de logistique.

Toute modification de son activité ayant une incidence sur la qualité des eaux de ruissellement rejetées devra être signalée à LA CCLG.

Dans le cas où une modification de l'activité de L'EXPLOITANT aura une incidence sur la qualité des eaux de ruissellement rejetées, une nouvelle convention devra être sollicitée ou fera l'objet d'un éventuel avenant à la présente.

2-2 Nature des eaux rejetées

Les eaux rejetées seront issues exclusivement des eaux de ruissellement par temps de pluie des parkings et circulations internes extérieurs du site d'installation de L'EXPLOITANT.

Sont exclues les eaux pluviales de toitures, les eaux usées et tout autre effluent issus de l'activité et du fonctionnement de L'EXPLOITANT.

Ces eaux ne renfermeront pas de substances nocives résultant de l'activité de L'EXPLOITANT et susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et des bassins ;
- à la sécurité et à la santé du personnel du service public d'entretien des bassins,

- à la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet des bassins de rétention.

Les bassins étant équipés d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel, il n'est pas imposé à L'EXPLOITANT de prétraitement des eaux rejetées par séparation des hydrocarbures.

2-3 Admissibilité des rejets de L'ENTREPRISE

Les bassins ayant été dimensionnés pour collecter toutes les eaux de surfaces de la zone et étant équipés d'un dispositif de limitation du débit à 150 l/s avant rejet au milieu naturel, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2-2, il n'est pas imposé de volume limite ni de débit limite aux rejets de L'EXPLOITANT.

Pour faire face à des pollutions accidentelles (déversement accidentel d'hydrocarbures, eaux d'extinction d'incendie etc.), LE PROPRIETAIRE s'engage à équiper le réseau de collecte des eaux de ruissellement d'un dispositif de coupure permettant de condamner le rejet des eaux polluées dans les bassins de LA CCLG.

ARTICLE 3 – Conditions administratives

3-1 – Obligations de L'EXPLOITANT

L'EXPLOITANT s'engage :

- A réaliser à ses frais et sur l'emprise de son site :
 - o L'entretien du réseau de collecte des eaux de ruissellement et de tout ouvrage y afférent ;
 - o L'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement des réseaux et des bassins. Le cas échéant, la CCLG se réserve de droit de demander à l'EXPLOITANT l'installation d'ouvrage de dégrillage et décantation si la nature des rejets venait à l'exiger.
- A rejeter ses eaux de ruissellement et uniquement ses eaux de ruissellement dans les conditions fixées à l'article 2 ;
- A signaler à LA CCLG tout incident ou anomalie de nature à perturber ou porter atteinte à l'intégrité des bassins de collecte.

3-1 – Obligations de LA CCLG

LA CCLG s'engage :

- A accepter les eaux de ruissellement de L'EXPLOITANT telles que caractérisées à l'article 2 ;
- A signaler à L'EXPLOITANT toute difficulté liée à l'exploitation des bassins.

ARTICLE 4 – Condition juridiques

4-1 - Responsabilité

LA CCLG est responsable de l'entretien et de l'exploitation de ses bassins et de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non-respect par L'EXPLOITANT de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le mauvais fonctionnement des bassins serait imputable au non-respect des conditions de rejet de l'article 2, L'EXPLOITANT supportera intégralement les charges financières afférentes au préjudice causé (aux ouvrages de transport ou de traitement, au milieu naturel, ...)

4-2 - Litiges

Les litiges entre L'EXPLOITANT et LA CCLG pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis :

- à la recherche, dans un premier temps, d'une solution amiable entre les parties ;
- en cas de désaccord persistant, à la décision de la juridiction compétente.

ARTICLE 5 – Durée – Révision – Résiliation

5-1 Durée

La convention prend effet à compter de la signature par l'ensemble des parties et expire de plein droit à la date de cessation définitive de l'activité de L'EXPLOITANT.

5-2 Révision

Toute modification significative des conditions de rejet fixées à l'article 2 ou d'exploitation des bassins de la CCLG, résultant notamment de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement aux Parties feront l'objet d'un avenant à la convention. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles de la convention rendues nécessaires par de telles modifications.

5-3 Résiliation

LA CCLG pourra décider de résilier la convention en cas de manquement grave et répété de L'EXPLOITANT à ses obligations au titre des présentes lorsqu'il présente un risque avéré et important sur l'intégrité et le bon fonctionnement des bassins et dans la mesure où les Parties

n'ont pas trouvé de solution suffisante pour y remédier dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification de la défaillance.

L'EXPLOITANT pourra décider de résilier la convention en cas de manquement grave et répété de LA CCLG au titre des présentes lorsqu'il présente un risque avéré et important pour la continuité de l'activité de L'EXPLOITANT et dans la mesure où les Parties n'ont pas trouvé de solution suffisante pour y remédier dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification de la défaillance.

FAIT à

Le :

Lu et approuvé

Pour Le Grésivaudan

Pour le Président,
Henri BAILE,
Et par délégation
Le vice-président à l'économie,

Jean-François CLAPPAZ

Pour L'EXPLOITANT :

Pour LE PROPRIETAIRE

Thomas ROUAULT

Jean-Christophe ARMATAFFET

Accusé de réception en préfecture 038-200018166-20210426-DEL-2021-0124-DE Date de réception préfecture : 07/05/2021
